



Montreuil, le 29 avril 2009,

le secrétaire général  
263, rue de Paris – case 500  
93514 Montreuil cedex

à

Mme la Garde des Sceaux  
Ministre de la Justice

13, Place Vendôme  
75042 PARIS cedex

LR/AR

Objet : recours hiérarchique  
P.J. 1 - décision du DPJJ du 10 février 2009

Madame la ministre,

Au nom du syndicat CGT-PJJ, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir annuler la décision prise par Monsieur le directeur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse le 10 février 2009 fixant le ressort des neuf ensembles interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse et publiée au journal officiel du 5 mars 2009.

En effet, cet acte administratif nous paraît contraire à la bonne exécution des missions du service public de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et à l'intérêt de ses personnels.

Par ailleurs, la publication aujourd'hui de cette décision peut sembler totalement paradoxale dans le sens, où la décision publiée vient aujourd'hui partiellement confirmer une restructuration déjà engagée sur le terrain; confirmant en ce sens les multiples prises de position de notre organisation syndicale, dénonçant l'irrégularité des réformes mises en oeuvre par la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Par défaut, elle vient confirmer l'illégalité complète du processus de réorganisation territoriale engagé antérieurement, y compris : les circulaires de mutations, mais aussi les fermetures des directions régionales d'Amiens, de Dijon, de Montpellier, de Rouen, de Strasbourg et Outre-Mer, les arrêtés de nomination des Directeurs Inter-Régionaux et des Directeurs Inter-Régionaux-adjoints.

Elle est aussi symptomatique du fonctionnement d'une direction, où le dialogue social, la transparence et le respect des textes laissent volontiers la place au culte du secret, aux rumeurs savamment distillées et aux approximations juridiques.

L'annonce qui vient d'être faite pour la direction régionale d'Orléans procède d'ailleurs de la même méthode.

De fait, cette décision du directeur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse présente un caractère manifestement illégal, tant sur la forme que sur le fond.

Sur la forme, cet acte administratif vient modifier l'organisation interne de la PJJ, définie par le décret 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Une simple décision signée par un directeur d'administration centrale ne peut venir modifier un décret, à la fois en application du principe de la hiérarchie des normes et du fait de l'incompétence de l'auteur de cet acte.

Par ailleurs, nous estimons que l'organisation territoriale de la PJJ ne rentre pas dans les attributions du directeur de la PJJ, telles que définies par l'article 7 du décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice, mais dans celles du secrétaire général et que donc la décision prise par monsieur le Directeur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse est entachée d'irrégularité.

De plus, nous notons également que cet acte administratif vise une décision en date du 4 avril 2008 du directeur du cabinet de la garde des sceaux, ministre de la justice, décision non publiée, et dont on peut également s'interroger sur la portée juridique.

Enfin, nous notons également que cette décision n'a jamais fait l'objet d'un examen préalable ni par le comité technique paritaire central de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ni par le comité technique paritaire ministériel, en contradiction formelle avec les dispositions du décret 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires. Cet oubli constitue un grave vice de procédure susceptible d'entraîner à lui seul l'annulation de cette décision par la Justice Administrative.

Sur le fond, cette décision nous paraît tout autant illégale du fait de son contenu contraire à des dispositions réglementaires d'une portée supérieure, en particulier les arrêtés du 20 mai 2008 et du 27 mars 2009 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice.

Ainsi, l'organisation établie par la décision du 10 février 2009 est totalement contraire aux dispositions de l'arrêté du 20 mai 2008 en ce qu'elle supprime six directions régionales de la Protection Judiciaire par une simple décision.

De même, la décision du 10 février 2009 est contraire aux dispositions de l'arrêté du 27 mars 2009, publié depuis. Ainsi, du fait de cette décision, le directeur régional de la direction située à Orléans a autorité sur la région Champagne-Ardenne, mais n'a pas compétence en matière financière sur cette même région. A contrario, le directeur régional de la direction située à Nancy, est nommé ordonnateur secondaire pour cette même région Champagne-Ardenne, alors qu'il n'a pas autorité sur les services de la PJJ de cette région.

Cet imbroglio juridique ne peut qu'aboutir très rapidement à de très graves difficultés et générera des contentieux devant les juridictions compétentes.

D'une manière générale, nous rappellerons ici que des actes d'une portée juridique inférieure ne peuvent en aucun cas aller à l'encontre d'actes d'une portée

juridique plus élevée dans la hiérarchie des normes. De même, il n'est pas possible de se prévaloir de décisions prises postérieurement pour justifier des décisions d'une portée juridique inférieure.

L'ensemble de ces éléments constitue clairement un abus de pouvoir. Cette liste non exhaustive pourrait encore être largement poursuivie.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de vous demander de retirer dans les meilleurs délais la décision prise par Monsieur le directeur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse le 10 février 2009 fixant le ressort des neuf ensembles interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse et de réexaminer ce dossier dans le respect des textes en vigueur.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre dévouement au service public de la Justice.

Pour la CGT-PJJ,  
le secrétaire général

Alain Dru